

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 14 juillet 1998 : Le Tribunal des droits de la personne présidé par l'Honorable Michèle Rivet, assistée des assesseurs Mme Claudyne Bienvenu et Me Marlène Dubuisson-Balthazar vient de rendre jugement reconnaissant la compagnie **Dottrex Marketing Limited** et son représentant **M. Habib Syed** responsables de discrimination et de harcèlement sexuel envers une employée, **Mme Andréa Arseneault**. Les défendeurs étaient absents lors de l'audience et n'ont présenté aucune défense, le Tribunal a procédé *ex parte*.

En 1993, Mme Arseneault est engagée par la compagnie Dottrex Marketing Inc. à titre de secrétaire et travaille sous la supervision de M. Habib Syed. Mme Arseneault a 22 ans à l'époque et en est à sa première expérience de travail.

Malgré qu'il existe un espace spécifiquement désigné pour le poste de travail de secrétaire, M. Syed exige que Mme Arseneault exécute ses fonctions sur le coin du bureau de M. Syed. Peu après son entrée en fonction, M. Syed questionne Mme Arseneault sur sa vie privée et lui tient des propos à connotations sexuelles. Il la questionne sur sa vie sexuelle. Mme Arseneault indique clairement à M. Syed qu'elle est inconfortable avec ce genre de conversation et refuse de répondre.

L'attitude de M. Syed, loin de changer, devient plus insistante et les propos à connotations sexuelles plus fréquents. À plusieurs reprises, il tente de l'embrasser, de la serrer dans ses bras. Elle témoigne qu'il la fixe du regard lorsqu'elle travaille dans son bureau, de regards qui ne laissent planer aucun doute sur ses intentions et dit-elle au Tribunal, j'aurais accepté ses avances que nous aurions fait l'amour sur le bureau.

Elle indique à plusieurs reprises à M. Syed qu'elle est choquée et dérangée par son attitude et lui demande de cesser de l'importuner. Malgré tout, il continue à lui tenir régulièrement des propos comme : « If you are good to me and obey, I will be good to you » ou encore, « If you do me a favour, you will go far in this company ».

Un jour après des refus répétés de Mme Arseneault à une invitation à dîner, il la séquestre dans son bureau en barrant la porte et lui interdit de sortir pendant une demie heure. Elle tente de sortir, mais sans succès. Inquiète, elle se met à pleurer et s'assied sur le canapé. Il la rejoint et tente de la consoler. Pendant qu'il lui parle, il lui touche le genou et la jambe, gestes qu'elle tente d'éviter en s'asseyant plus loin sur le canapé. Une demie heure plus tard, il la laisse sortir.

Suite à cet événement, Mme Arseneault démissionne de son emploi.

Le Tribunal rappelle que la Charte reconnaît expressément le droit à toute personne de ne pas subir de harcèlement pour un des motifs énoncés à l'article 10 de la Charte, dont le sexe. Il énonce qu'un comportement harcelant revêt nécessairement un caractère

discriminatoire du fait qu'il porte atteinte au droit à la sauvegarde de la dignité de la personne victime d'une telle conduite en ce qu'il prive la victime de harcèlement de la jouissance du droit à la dignité de la personne. Il ajoute que le harcèlement sexuel est un abus de pouvoir tant économique que sexuel, qui inflige un grave affront à la dignité des personnes forcées de le subir.

Tantôt subtiles, tantôt flagrantes, les manifestations de harcèlement sexuel ne constituent du harcèlement sexuel au sens de la Charte que si elles ont un caractère vexatoire et continu dans le temps. Le caractère vexatoire ou non désiré de la conduite s'évalue à la lumière de signaux de refus de la part de la personne visée. Le Tribunal ajoute que le silence ou la tolérance passive que peut adopter une femme ne feront pas nécessairement obstacle à la reconnaissance qu'elles ont été victimes de harcèlement sexuel. De la même façon, le fait de tolérer pendant plusieurs semaines une conduite harcelante, ne peut être considéré comme une circonstance atténuant la portée des gestes reprochés.

En l'espèce, Mme Arseneault a clairement indiqué au tout départ, qu'elle n'appréciait pas le comportement de M. Syed. Loin de respecter cette fin de non recevoir, M. Syed a intensifié ses pressions au point de séquestrer Mme Arseneault pendant 30 minutes dans son bureau.

De par leur nature, leur intensité et la récurrence des gestes répréhensibles dont il s'est rendu coupable, la conduite de M. Syed constitue du harcèlement sexuel. Quant à l'épisode de séquestration, il présente sans contredit un caractère aggravant dont le Tribunal tient compte.

Le Tribunal impose donc à M. Syed et à la compagnie Dottrex Marketing Limited conjointement et solidairement de payer à Mme Arseneault la somme de 5 000\$ à titre de dommages moraux. Aucune preuve satisfaisante n'ayant été faite quant à des dommages matériels, aucune somme n'est imposée à ce chapitre.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante :

<http://www.umontreal.ca/doc/tdp>